

SEANCE DU 02 SEPTEMBRE 2021

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**

Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C. LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, Mme I. ZICOT, **Conseillers**

Mme J. VINCENT, **Directrice Générale f.f.**



1. -2.075.1.077.7 **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**
2. -2.072.21 **DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE**
3. -1.842.073.521.8 **CPAS: COMPTE 2020 - APPROBATION**
4. -1.842.073.521.1 **CPAS: MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 DE 2021 - APPROBATION**
5. 2.073.526.51 **SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE**
6. 1.713.113 **RÈGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS OU DÉLABRÉS 2022-2025**
7. -1.855.3 - **CONVENTION D'EMPHYTÉOSE ENTRE L'ASBL SIVRY PADEL CLUB ET LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE: NOUVELLE DÉCISION**
8. -1.855.3 **ASBL SIVRY PADEL CLUB: COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT: DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS**
9. -2.08 - **PERSONNEL COMMUNAL : RECRUTEMENT INTERNE D'UN OUVRIER DE NIVEAU D OU E ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT**
10. -2.08 - **PERSONNEL COMMUNAL : RECRUTEMENT INTERNE DE 2 EMPLOYÉS D'ADMINISTRATION DE NIVEAU A -CHEFS DE BUREAU ADMINISTRATIF(A1): DÉCISION**
11. 2.073.532.1- **IMIO: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28/09/2021: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**
12. -2.073.511.2- **ALIÉNATION 2020-04: VENTE D'UN TERRAIN À SAUTIN-RUE DU BOUT DE SAUTIN: DROIT DE SUPERFICIE**
13. -1.777 **POLLEC 2021: PROJET SUPRACOMMUNAL D'IPALLE POUR LE PRÉFINANCEMENT D'AUDITS LOGEMENTS**
14. -1.844 **AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DU SUD-HAINAUT ASBL: DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CA**
15. -1.851.11.08 - **PERSONNEL ENSEIGNANT - RÈGLEMENT DE TRAVAIL - MODIFICATIONS**
16. 1.857.073.521.8 **FABRIQUE D'ÉGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU: COMPTE 2020**
17. 1.857.073.521.8 **FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À SAUTIN: COMPTE 2020**
18. **CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS : CONSTITUTION**
19. 1.858 - **BUDGET PARTICIPATIF 2021: ADOPTION DU RÈGLEMENT**

20. -1.777.81 PCDR : CONSTRUCTION DE LA MAISON DE VILLAGE DE GRANDRIEU ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION
21. 1.811.111 N53 - RÉALISATION DE PISTES CYCLABLES SUR LA VÉLOROUTE DES LACS POUR LA LIAISON SAUTIN-RAVEL L109: INFORMATION

HUIS -CLOS :

22. -1.855.3 ASBL SIVRY PADEL CLUB: PLAN FINANCIER: PRISE DE CONNAISSANCE
23. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - MAÎTRE DE SECONDE LANGUE - MISE EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI : DÉCISION À PRENDRE
24. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - MAÎTRE SPÉCIAL DE RELIGION PROTESTANTE- MISE EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI : DÉCISION À PRENDRE
25. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE ROMANE SOBRY (APE 12 P)
26. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION LAURYE DRAUX, INSTITUTRICE MATERNELLE
27. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE CAMILLE SAINTHUILE DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE (C.F.)
28. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE L'ANNULATION DE LA DÉSIGNATION DE LAURYE DRAUX, PSYCHOMOTRICITÉ
29. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE L'ANNULATION DE LA DÉSIGNATION DE SARAH ANDRE, 6 P PSYCHOMOTRICITÉ
30. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE ANNIE DRUART, MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE
31. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE DAISY WERRION, MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ
32. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE DAISY WERRION, INSTITUTRICE MATERNELLE
33. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE SARAH ANDRE, INSTITUTRICE MATERNELLE
34. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION LAURYE DRAUX, INSTITUTRICE MATERNELLE
35. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE LUANA AMARAL - REMPLACEMENT D'A. CASSEL EN MALADIE
36. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE V. VERHEYDEN - REMPLACEMENT D'A. CASSEL EN MALADIE
37. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION DE V. VERHEYDEN - REMPLACEMENT DE S. BOUILLET, EN MALADIE

38. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE LA DÉSIGNATION DE LUANA OLIVEIRA AMARAL - REMPLACEMENT DE STÉPHANIE BOUILLET, EN MALADIE
39. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'AMANDINE DEHU - REMPLACEMENT D'A. CASSEL EN MALADIE
40. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE LUANA AMARAL DANS LE REMPLACEMENT DE DIMITRI LATOUR, EN MALADIE
41. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE CÉCILE LEROI DANS LE REMPLACEMENT DE DIMITRI LATOUR, EN MALADIE
42. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE RADJAH FOSTIER, REMPLACEMENT DE DIMITRI LATOUR, EN MALADIE
43. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MALORIE CHAPON DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE (C.F.)
44. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SARAH ANDRE, INSTITUTRICE MATERNELLE
45. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SARAH GASPART, INSTITUTRICE PRIMAIRE
46. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MÉLANIE DE RONCHI, INSTITUTRICE PRIMAIRE
47. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE ROMANE SOBRY DANS LA FONCTION D'INSTITUTRICE PRIMAIRE (C.F.)
48. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE LAURYE DRAUX, PSYCHOMOTRICITÉ
49. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SARAH ANDRE, 6 P PSYCHOMOTRICITÉ
50. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MALORIE CHAPON DANS LA FONCTION DE MAÎTRE DE MORALE
51. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE DAISY WERRION, INSTITUTRICE MATERNELLE
52. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SCHILTZ ISABELLE - MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ
53. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SCHILTZ ISABELLE - MAÎTRE DE MORALE
54. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE COCLET CAROLE - 4 P RELIGION CATHOLIQUE
55. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SCHILTZ ISABELLE - MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ (DÉTACHEMENT DE MME VERHEYDEN)

- 56. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉTACHEMENT PÉDAGOGIQUE ACCORDÉ À MME VÉRONIQUE VERHEYDEN**
- 57. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE GWENAËLLE TENRET, PUÉRICULTRICE APE**
- 58. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION D'AMANDA BOUGENIERE, ASSISTANTE MATERNELLE (APE 4/5ÈME TEMPS)**
- 59. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MARIE SCOHIER, INSTITUTRICE PRIMAIRE**
- 60. -2.08 PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN DISPONIBILITÉ POUR MALADIE**
- 61. 2.08 - PERSONNEL COMMUNAL : DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT**
- 62. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL : ENGAGEMENT: INFORMATION**



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Approuve le procès-verbal de la séance du 17 juin 2021 par 14 OUI et 1 abstention (Mme Dominique NICOLAS).

2. -2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE

Prend connaissance des décisions suivantes:

- annulation par le Ministre Collignon en date du 11 juin 2021 de la délibération du 11 février 2021 approuvant la convention de bail emphytéotique entre la Commune et l'asbl Sivry Padel Club pour une partie de la parcelle sise Rue du Gard à 6470 SIVRY, cadastrée 1ère division, section A n°606C2
- Approbation du compte 2020 en date du 2 août 2021
- Notification en date du 27 juin 2021 de la convention-réalisation signée dans le cadre du PCDR: transformations de la salle communale de Grandrieu en maison de village et aménagement des abords
- décision de la Tutelle spéciale d'approbation du 28/06/2021 par laquelle elle approuve la décision du conseil communal du 20/05/2021 relative à la modification apportée au cadre du personnel communal administratif.

3. -1.842.073.521.8 CPAS: COMPTE 2020 - APPROBATION

Vu l'article 89, alinéa 4 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, Madame Magali SCHEPERS, Présidente du CPAS, commente les comptes annuels de l'exercice 2020 du CPAS ;
 Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29/06/2021 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux Centres Publics d'Action Sociale ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;
 Vu la Circulaire du Ministère de la Région wallonne du 11 février 1999 relative aux comptes annuels des C.P.A.S. ;
 Vu l'article 89 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 relatif à l'arrêt des comptes annuels et à leur approbation par le Conseil Communal ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 – D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.Droits constatés		2.337.859,86	48.444,38
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	2.337.859,86	48.448,38
Engagements	-	2.300.106,10	44.448,38
Résultat budgétaire	=		
	Positif :	37.753,76	0,00
	Négatif :		
2.Engagements		2.300.106,10	44.448,38
Imputations comptables	-	2.298.935,21	8.246,73
Engagements à reporter	=	1.170,89	40.021,65
3.Droits constatés nets		2.337.859,86	48.448,38
Imputations	-	2.298.935,21	8.426,73
Résultat comptable	=		
	Positif :	38.924,65	40.021,65
	Négatif :		

Article 2 – De joindre la présente délibération aux comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale pour disposition.

4. -1.842.073.521.1 CPAS: MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 DE 2021 - APPROBATION

Vu les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 et de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en date du 29/06/2021 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau I ci-après :

Modification Budgétaire Ordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.469.645,34	2.469.645,34	0,00
Augmentation de crédit (+)	132.049,58	99.245,82	32.803,76
Diminution de crédit (+)	-35.000,00	-2.196,24	-32.803,76
Nouveau Résultat	2.566.694,92	2.566.694,92	0,00

Modification Budgétaire extraordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	135.000,00	135.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	10.000,00	10.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)	-15.000,00	-15.000,00	0,00
Nouveau Résultat	130.000,00	130.000,00	0,00

Vu l'article 88 de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 – D'approuver les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2021 du C.P.A.S de Sivry-Rance, sans intervention communale complémentaire, aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-dessus.

Article 2 – De joindre la présente délibération aux modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. pour approbation.

Article 3 – De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

5. 2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;
Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;
Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier f.f. dressé par le Collège communal en date du 11/08/2021;
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 30/06/2021.

6. 1.713.113 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS OU DÉLABRÉS 2022-2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 13/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier f.f. faite en date du 12/08/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier f.f. en date du 23/08/2021 et joint en annexe ;
Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;
Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;
Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;
Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;
Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
A TITRE PRINCIPAL
Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;
A TITRE ACCESSOIRE
Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;
Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;
Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;
Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;
Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé, par mètre de façade, par niveau et par an, à 25 € la première année, 50 € la deuxième année et 200 € la troisième année ;
Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;
Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Article 2 – Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
- c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 – L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 – N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 – Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §1^{er} et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Article 6 – §1^{er}. La taxe est due pour la première fois le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7 – La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 17.

Article 8 – Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6^o. La période entre deux constats successifs sera de 6 mois minimum, période identique pour chaque contribuable.

Article 9 – Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10 – Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés voté pour les exercices 2020 à 2025, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

Toutefois, la notification de ce deuxième constat doit avoir été effectuée avant le 01/01/2023

Article 11 – La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 12 – Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Article 13 – §1^{er}. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1^{er} s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 14 – Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : 25 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^{ème} taxation : 50 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3^{ème} taxation : 200 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 15 – La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 16 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 17 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 18 – § 1^{er}. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 19 – Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 20 – Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 21 – Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 22 – Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 24/10/2019 sont abrogées, nonobstant le prescrit de l'article 10.

Article 23 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 24 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. -1.855.3 - CONVENTION D'EMPHYTÉOSE ENTRE L'ASBL SIVRY PADEL CLUB ET LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE: NOUVELLE DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit d'emphytéose ;

Vu l'approbation en séance du Conseil Communal du 11 février 2021 de la convention d'emphytéose entre l'ASBL Sivry Padel Club ayant son siège social rue du Gard, 6 à 6470 Sivry, et la Commune de Sivry-Rance ;

Vu la réclamation introduite par des riverains auprès du Ministre des Pouvoirs Locaux ;

Vu la décision du Ministre des Pouvoirs Locaux du 11 juin 2021 – réceptionnée le 14 juin 2021 – prononçant l'annulation de la délibération du 11 février 2021 ;

Considérant qu'il ressort de la décision précitée du Ministre des Pouvoirs Locaux que les reproches formulés à l'encontre de la délibération du 11 février 2021 portent sur l'absence de justification du choix du cocontractant et sur le montant du canon ;

Considérant que la réalisation d'un court de Padel s'inscrit dans la politique sportive communale et est d'ailleurs reprise dans le Programme Stratégique Transversal ; que le Programme Stratégique Transversal, établi en 2019, prévoit ainsi la mise en œuvre d'un court de Padel à hauteur du n° 6 de la rue du Gard à proximité du court de tennis existant (chapitre 5, point 1, projet 7) ; que la volonté communale de réaliser un court de Padel à cet endroit est donc un projet qui a été annoncé, diffusé et publié ;

Considérant que l'ASBL SIVRY PADEL CLUB, dont le siège social est établi dans l'immeuble situé rue du Gard, 6 à 6470 Sivry, a été constituée en janvier 2021 ; qu'elle a pour objet social l'animation, la promotion et le développement du Padel, et donc d'encourager et de permettre la pratique de ce sport sur le territoire communal, notamment de le promouvoir auprès des jeunes ;

Considérant que l'ASBL SIVRY PADEL CLUB est composée de joueurs de Padel issus de la Commune, qui ne disposent actuellement pas des installations suffisantes pour pratiquer ce sport sur le territoire communal ;

Considérant que la Commune ayant manifesté publiquement, depuis 2019, son souhait de voir se réaliser le terrain de Padel à proximité du court de tennis existant, l'ASBL SIVRY PADEL CLUB l'a informée de son souhait de pouvoir disposer d'une partie de la parcelle communale qui est située rue du Gard, 6 à 6470 Sivry (cadastrée 1^{ère} division, section A n° 606C2) et qui est directement voisine du court de

tennis ; que l'ASBL SIVRY PADEL CLUB souhaite bénéficier d'un droit d'emphytéose sur une partie de la parcelle communale en vue d'y aménager un terrain de Padel ;

Considérant que l'octroi d'un droit d'emphytéose par une commune doit, en principe, être précédé d'une mise en concurrence préalable de manière à préserver l'égalité entre les personnes susceptibles d'être intéressées par l'exploitation d'un bien communal ; que des circonstances de fait particulières peuvent toutefois justifier de conclure une convention directement avec un opérateur en particulier ;

Considérant que les circonstances qui suivent justifient que la Commune conclue directement une convention d'emphytéose avec l'ASBL SIVRY PADEL CLUB ;

Considérant que l'ASBL SIVRY PADEL CLUB est la seule association sans but lucratif sur le territoire communal qui a un objet social principal en lien avec la pratique du Padel et qui lui permet actuellement de développer et d'exploiter un terrain de Padel, installation inexistante sur le territoire communal ;

Considérant que le siège social de l'ASBL SIVRY PADEL CLUB et ses bureaux sont établis rue du Gard, 6 à 6470 Sivry, c'est-à-dire directement à côté de la partie de parcelle devant être affectée au court de Padel ; que cette proximité garantit une gestion efficace du futur court de Padel ;

Considérant que l'ASBL SIVRY PADEL CLUB a obtenu un permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué pour la construction d'un terrain de Padel couvert sur la partie de parcelle concernée par la présente délibération ;

Considérant que ces éléments justifient de conclure directement une convention avec l'ASBL SIVRY PADEL CLUB en vue de lui octroyer un droit d'emphytéose sur la partie de parcelle sur laquelle un court de Padel doit être aménagé et exploité ;

Considérant qu'en tout état de cause, depuis la publication, en 2019, du Programme Stratégique Transversal, l'ASBL SIVRY PADEL CLUB est la seule association à s'être manifestée pour réaliser le projet, aucune autre association ou personne n'ayant soumis une quelconque proposition ou projet en ce sens ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions de la constitution d'un droit d'emphytéose ;

Considérant que la convention d'emphytéose est reprise en annexe ;

Considérant qu'elle prévoit un canon d'un montant de 25,00 € ;

Considérant que ce montant correspond à celui appliqué pour la convention d'emphytéose conclue pour le terrain accueillant le court de tennis, voisin du projet ; que les deux terrains présentent des caractéristiques similaires, notamment au niveau de leur affectation au plan de secteur ou en termes d'accessibilité, celui accueillant le court de tennis développant une contenance un peu plus importante (10a70ca pour 8a59ca) ; que la volonté de la Commune est de placer les deux installations à proximité l'une à côté de l'autre et qu'il est dès lors adéquat de leur appliquer les mêmes conditions ;

Considérant que le montant du canon est conforme aux canons réclamés par la Commune pour d'autres baux emphytéotique conclus pour permettre la pratique de certaines activités sportives ou culturelles sur le territoire communal ; qu'ainsi, le droit d'emphytéose consenti à l'ASBL PETANQUE SAUTIN – LES MARSUPILAMIS l'a été pour un canon de 35,00 € pour une superficie de 12a92ca ; que celui qui a été consenti à l'ASBL ACADEMIE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA BOTTE DU HAINAUT l'a été pour un canon de 1,00 € ;

Considérant qu'à défaut de procéder de cette manière, la Commune traiterait différemment l'asbl Sivry Padel Club par rapport aux autres associations sportives, en particulier, par rapport à celle exploitant le court de tennis, alors que les situations sont similaires et voisines ;

Considérant que le montant du canon doit aussi tenir compte et être apprécié en fonction des droits et obligations des parties ; qu'un montant de 25,00 € est normal compte tenu de la nature du droit concédé (qui est un droit démembre, et non un droit de propriété), de sa durée limitée à 30 ans et des obligations de l'ASBL SIVRY PADEL CLUB qui doit aménager un court de Padel, l'entretenir, le réparer et le restituer au terme du contrat en bon état à la Commune ;

Considérant que dans cette mesure, et au regard des motifs ayant conduit la Commune à encourager la réalisation d'un court de Padel à cet endroit, la méthode de fixation employée à la Commune est conforme à la poursuite de l'intérêt général ;

Considérant qu'un certain nombre d'obligations est imposé dans le chef de l'ASBL SIVRY PADEL CLUB, de telle manière à donner à la Commune un droit de regard sur celle-ci ; qu'il a ainsi été décidé, à cet effet, de créer un comité d'accompagnement, composé notamment de l'Echevin des Sports, d'un membre de la majorité et d'un membre de l'opposition ;

Considérant les motifs se rapportant aux particularités du projet ;

Considérant l'ensemble des éléments du dossier ;

Considérant l'avis de légalité remis, le 25 août 2021, par le Directeur Financier ff ; qu'il ressort de cet avis « que le montant du canon est conforme à la valeur du marché, laquelle doit être déterminée par comparaison avec les conventions similaires conclues par la Commune ; qu'il doit aussi tenir compte des obligations de l'emphytéote ; que la mise à disposition est assortie d'un certain nombre

d'obligations pour l'emphytéote, en particulier celle d'aménager un court de Padel, de l'entretenir, de le réparer et de le restituer au terme de la convention en bon état, qui représentent une valeur et qui confirment qu'un canon de 25,00 € correspond à la valeur du marché » ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1: d'approuver la convention de bail emphytéotique entre la Commune de Sivry-Rance, dénommée le propriétaire, et l'ASBL SIVRY PADEL CLUB, dénommée l'emphytéote, pour une partie de la parcelle sise rue du Gard à 6470 Sivry, et cadastrée 1^{ère} division section A 606C2, pour une durée consentie de 30 ans, prenant cours le 1^{er} avril 2021 pour se terminer de plein droit le 31 mars 2051.

Article 2: d'approuver que le droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'un canon annuel de 25,00 € indexable (selon l'indice des prix à la consommation) et est payable par anticipation avant le 1^{er} avril de chaque année à partir du 1^{er} avril 2022 ;

Article 3 : d'en informer l'ASBL SIVRY PADEL CLUB.

8. -1.855.3 ASBL SIVRY PADEL CLUB: COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT: DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

Considérant la constitution de l'asbl Sivry Padel Club, ayant son siège Rue du Gard 6 à 6470 SIVRY (BCE 0762.442.269) en date du 11 janvier 2021;

Considérant le projet de création d'un court de padel par cette asbl;

Considérant que ce projet est inscrit dans le Programme Stratégique Transversal de la Commune de Sivry-Rance et contribue donc manifestement aux objectifs en matière de santé et de sport;

Considérant l'approbation de la convention de bail emphytéotique pour la partie de terrain communal concernée;

Considérant la volonté du Conseil communal de soutenir cette association;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 11 février 2021 de constituer un comité d'accompagnement composé de 3 représentants (l'Echevin des Sports, un représentant de la majorité et un représentant de l'opposition) de la Commune de Sivry-Rance et de 3 représentants de l'asbl Sivry Padel Club qui se réunira au minimum 1 fois/an;

Considérant la nécessité de désigner les 2 représentants communaux, en plus de l'Echevin des sports;

Considérant les candidatures de M. François DUCARME, Echevin, pour la majorité, et de M. Maxime Lust pour l'opposition;

DECIDE à l'unanimité:

Article unique: de désigner M. François DUCARME, Echevin, pour la majorité, et de M. Maxime Lust pour l'opposition en tant que représentants communaux au sein du comité d'accompagnement de l'asbl SIVRY PADEL CLUB.

9. -2.08 - PERSONNEL COMMUNAL : RECRUTEMENT INTERNE D'UN OUVRIER DE NIVEAU D OU E ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les délibérations du Conseil communal de Sivry-Rance du 29/12/2005 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006, modifiées à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/12/2005 fixant le cadre définitif du personnel administratif, du personnel technique et du personnel ouvrier approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 et la décision du conseil communal du 20/05/2021 relative à la modification approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation en date du 28/06/2021;

Considérant que dans le cadre du personnel ouvrier, des emplois sont vacants aux grades des niveaux D et E ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier f.f. en date du 25 août 2021;

Considérant les prévisions concernant la cotisation de responsabilisation;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: de charger le Collège communal de l'organisation de l'examen relatif au recrutement statutaire d'un ouvrier de niveau D ou E, conformément au statut administratif en vigueur

Article 2: de constituer une réserve de recrutement de 3 ans, prorogeable de 2 ans maximum, sur base de cet examen

10. -2.08 - PERSONNEL COMMUNAL : RECRUTEMENT INTERNE DE 2 EMPLOYÉS D'ADMINISTRATION DE NIVEAU A -CHEFS DE BUREAU ADMINISTRATIF(A1): DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les délibérations du Conseil communal de Sivry-Rance du 29/12/2005 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006, modifiées à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/12/2005 fixant le cadre définitif du personnel administratif, du personnel technique et du personnel ouvrier approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 et la décision du conseil communal du 20/05/2021 relative à la modification approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation en date du 28/06/2021;

Considérant que dans le cadre du personnel administratif, des emplois sont vacants aux grades du niveau A ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier f.f. en date du 25/8/21;

Considérant les prévisions concernant la cotisation de responsabilisation;

DECIDE à l'unanimité:

Article unique: de charger le Collège communal de l'organisation de l'examen relatif au recrutement statutaire de 2 employés d'administration de niveau A à l'échelle A1, conformément au statut administratif en vigueur

11. 2.073.532.1- IMIO: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28/09/2021: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 08/03/2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal, ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

12. -2.073.511.2- ALIÉNATION 2020-04: VENTE D'UN TERRAIN À SAUTIN-RUE DU BOUT DE SAUTIN: DROIT DE SUPERFICIE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises rue du Bout de Sautin à Sivry-Rance (SAUTIN) et cadastrées 3ème division section C 119c et 117v ;

Attendu que les parcelles se situent en zone d'habitat à caractère rural sur 50 m à front de voirie et au-delà en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant la nature et la situation des parcelles précitées ;

Considérant que les parties des parcelles reprises en zone d'habitat à caractère rural sont estimées à environ 70 ares ;

Considérant que la mise en vente de ces parties de parcelles, qui sont reprises en zone destinée à l'urbanisation, permettra non seulement d'améliorer les finances communales mais aussi de voir s'y développer un projet en adéquation avec la Déclaration de politique communale et donc d'un projet susceptible de participer à sa mise en œuvre ;

Considérant l'accord de principe du Conseil Communal en date du 25 juin 2020 sur la vente de gré à gré avec publicité (sur base du document de vente précisant les éléments d'appréciation des offres : le prix pour 50 points, l'adéquation à la Déclaration de politique communale pour 35 points et le délai d'introduction de la demande de permis pour 15 points) ;

Considérant la publicité réalisée à travers divers publications dans les journaux et sur internet;

Vu l'unique offre reçue en date du 26 août 2020 de la part de DF M&C sprl de Walhain et les compléments d'information reçus en date du 2 octobre 2020;

Considérant la valorisation du bâtiment à 314.000 euros et l'apport en numéraire de 31.400 euros, et donc une valeur totale de 345.400 euros;

Considérant le rapport d'estimation du géomètre-expert du 10 septembre 2020;

Considérant l'accord définitif du conseil communal en date du 29 décembre 2020 sur la vente à la sprl DF M&C;

Considérant la spécificité du projet présenté;

Considérant le plan de géomètre annexé;

Considérant l'intérêt de prévoir un droit de superficie dans l'intérêt de la Commune afin de répondre aux objectifs du projet dans le respect de la Déclaration de Politique générale;

Considérant le projet d'acte en annexe;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. du 25 août 2021;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er – de marquer son accord sur le projet d'acte "droit de superficie" concernant une partie des parcelles cadastrées 3ème division section C 119c et 117v, pour une contenance estimée de 70 ares,

Article 2 – de charger le Collège communal pour l'accomplissement des démarches liées à cette procédure.

13. -1.777 POLLEC 2021: PROJET SUPRACOMMUNAL D'IPALLE POUR LE PRÉFINANCEMENT D'AUDITS LOGEMENTS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et des modifications ultérieurs ;

Vu la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat par laquelle les Bourgmestres s'engagent à réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) de 55 % à l'horizon 2030 (par rapport à 1990) sur le territoire de leur commune, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables; à renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique; à partager leur vision, résultats, expérience et savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires ;
Vu la décision du conseil communal du 13 septembre 2018 d'adhérer à la convention des maires — objectif 2030 — réduction de 40 % des émissions de CO2;

Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024 fixant comme objectif que chaque commune wallonne, seule ou en groupe, participe à la convention des maires et mette en oeuvre les mesures prévues par leur plan d'action énergie-climat qui s'intègre dans la stratégie wallonne;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024;

Considérant qu'une approche participative est nécessaire pour impliquer la société civile afin d'atteindre ces objectifs ;

Considérant qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, de montrer l'exemple ;

Vu le programme stratégique transversal;

Considérant qu'IDETA est chargé d'accompagner les communes dans la mise en place d'une politique locale de l'énergie et du climat ainsi que d'organiser, en collaboration avec IPALLE, des ateliers à destination des communes partenaires visant à leur fournir les outils méthodologiques et techniques leur permettant de s'approprier la démarche ;

Vu la proposition d'IPALLE de participer à son projet de préfinancement d'audit logement, en accord avec le coordinateur supracommunal POLLEC, IDETA et selon les modalités décrites dans son courrier du 8 juillet 2021 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'impact budgétaire pour la commune;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er: De participer au projet d'Ipalle de préfinancement d'audit logement selon les modalités décrites dans son courrier du 8 juillet 2021 ;

Article 2: De transmettre la présente décision à Ipalle, à la Directrice du Développement Durable, pour information et disposition.

14. -1.844 AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DU SUD-HAINAUT ASBL: DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CA

Vu le code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par les décrets des 18 mai 2000, 14 décembre 2000, 20 décembre 2001 et 15 mai 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales et les arrêtés subséquents du 24 avril 1995, du 4 juillet 1996 et 5 juillet 1996 y portant modification ou exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2008 ;

Vu notre délibération du 22 janvier 2009 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à l'ASBL « Agence immobilière sociale du Sud Hainaut » et d'approuver les statuts de ladite ASBL ;

Vu les statuts de l'ASBL « Agence immobilière sociale du Sud Hainaut » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner une personne afin de représenter notre Commune à l'assemblée générale de l'ASBL « Agence immobilière sociale du Sud Hainaut » ;

Vu la désignation de M. François DUCARME, afin de représenter le Conseil communal de Sivry-Rance à l'assemblée générale de l'agence immobilière sociale du Sud Hainaut, en séance du conseil communal du 31 janvier 2019;

Considérant le courrier du 21 juin 2021 de l' AIS nous demandant de compléter cette désignation au niveau du conseil d'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 – de désigner M. François DUCARME, afin de représenter le Conseil communal de Sivry-Rance à l'assemblée générale **et au Conseil d'Administration** de l'agence immobilière sociale du Sud Hainaut.

Article 2 – de transmettre la présente délibération à l'ASBL « Agence immobilière sociale du Sud Hainaut » pour disposition.

15. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RÈGLEMENT DE TRAVAIL - MODIFICATIONS

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, modifiée par la loi du 18 décembre 2002, la rendant applicable depuis le 1^{er} juillet 2003 à l'ensemble du secteur public, personnel enseignant y compris;

Vu la décision adoptée à l'unanimité le 11/06/2020 par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné portant révision de la décision prise en date du 22/10/2015 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07/01/2021 donnant force obligatoire à la décision adoptée le 11/06/2020 par ladite commission paritaire (publication au Moniteur Belge du 19/01/2021) ;

Vu le nouveau modèle obligatoire de règlement de travail pour l'enseignement officiel subventionné établi par la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné – circulaire n° 7964 pour l'enseignement fondamental ordinaire;

Vu le règlement de travail adopté par le Conseil Communal du 08/12/2016 applicable à l'ensemble du personnel enseignant du réseau fondamental officiel subventionné ;

Vu la nécessité d'adapter le règlement de travail existant afin de le mettre en conformité avec le cadre fixé par ladite Commission paritaire;

Vu l'affichage du règlement de travail ainsi adapté dans les locaux de chaque établissement scolaire pour consultation par l'ensemble des membres du personnel concernés ;

Vu l'avis favorable formulé par la CoPaLoc en séance du 16/06/2021;

Vu la loi organique de l'enseignement maternel et primaire et les prescriptions légales prévues en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er} – d'adopter le règlement de travail, ci-annexé, mis en conformité avec le cadre fixé par la Commission paritaire, applicable à l'ensemble du personnel enseignant du réseau fondamental officiel subventionné soumis aux dispositions :

- du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit) ;
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

A l'exception : des catégories du personnel enseignant non statutaire (PTP, ACS, APE ou PART-APE) .

Art 2 : De considérer le « Règlement de travail » en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Art. 3 – de transmettre pour information le présent règlement à l'Inspection des lois sociales, Direction du Hainaut - Centre Albert, Place Albert Ier, 4 – 6000 Charleroi.

16. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU: COMPTE 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21/06/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06/07/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/07/2021 réceptionnée en date du 14/07/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte:

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 06/07/2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 07/07/2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu, pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 21/06/2021 est approuvé comme suit :

Recettes totales	21.886,13(€)
Dépenses totales	14.238,73 (€)
Résultat comptable	7.647,40(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu;
- à l'Evêché de Tournai

17. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À SAUTIN: COMPTE 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la délibération du 12/06/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06/07/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 12/07/2021 réceptionnée en date du 14/07/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 06/07/2021 ;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 07/07/2021 ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin, pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 12/06/2021 est approuvé comme suit :

Recettes totales	10.817,25(€)
Dépenses totales	5.321,24 (€)
Résultat comptable	5.496,01(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin;
- à l'Evêché de Tournai

18. CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS : CONSTITUTION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-35;
 Considérant qu'un conseil consultatif est toute assemblée de personnes chargées par le Conseil Communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;
 Considérant que les conseils consultatifs sont composés de membres élus et non-élus;
 Considérant qu'un expert peut prendre part à l'un ou l'autre réunion afin d'éclairer l'ordre du jour;
 Considérant le projet de conseil consultatif des aînés inclus dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: de créer le **conseil consultatif des aînés** de la Commune de Sivry-Rance

19. 1.858 - BUDGET PARTICIPATIF 2021: ADOPTION DU RÈGLEMENT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique Communale adoptée par le Conseil Communal en séance du 28 février 2019;

Considérant l'objectif de réserver un budget participatif de 5.000 € destiné à réaliser des projets citoyens;

Considérant qu'il convient de définir un règlement pour le fonctionnement du budget participatif;

Considérant la première expérience lancée en 2020 et la révision du règlement sur base de cette dernière;

Considérant le montant de 5.000 € inscrit à l'article 770/33101 du budget ordinaire 2021;

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver le règlement relatif à la mise en place du budget participatif 2021 comme suit :

Règlement budget participatif - Commune de Sivry-Rance

Article 1 - Principe

Le budget participatif est un dispositif initié par la commune qui permet aux groupements d'au moins 5 habitants domiciliés à Sivry-Rance à des adresses différentes, d'aucune parenté ou de parenté limitée au 2^{ème} degré maximum et aux associations locales de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier en proposant l'affectation d'une partie du budget annuel ordinaire de la commune à des projets citoyens d'intérêt général.

Article 2 - les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- inciter à la mise en place de projets novateurs et originaux émanant des citoyens ;
- rapprocher les citoyens de leurs institutions locales ;
- renforcer la participation citoyenne (réunions, échanges, mise en œuvre et suivi) ;
- responsabiliser les citoyens (conception respectueuse de l'environnement, entretien) ;
- poursuivre un intérêt général ;
- inventer une pédagogie de l'action publique.

Article 3 - Le public visé

Toute personne de plus de 18 ans domiciliée à Sivry-Rance et les associations reconnues dont le siège social est établi à Sivry-Rance peuvent proposer un projet. Lorsqu'une association ou un groupement de citoyens dépose un projet, il doit désigner un référent qui sera le porteur du projet.

Chaque groupement ou association ne peut porter qu'un seul projet.

Article 4 - Le territoire

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de Sivry-Rance, sur le domaine public propre de la commune. La réalisation concrète des idées proposées se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

Article 5 - Le montant du budget

Pour l'année 2021, la commune délègue aux citoyens une enveloppe globale de 5.000€ prévue au budget ordinaire.

Article 6 - Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :

- relever des compétences communales ;
- rencontrer l'intérêt général ;
- être visibles et accessibles à toutes et à tous ;
- toucher le plus grand nombre de citoyens possible ;
- respecter la localisation prévue à l'article 4 et apporter une plus-value au territoire ;
- avoir pour objectif, l'amélioration du cadre et de la qualité de vie des habitants de Sivry-Rance ; sont donc exclus les projets événementiels et les projets correspondant à une dépense de fonctionnement ;
- avoir un caractère durable (durée de vie, matériaux, ...) ;

- être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité. Le projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée ; si besoin, le porteur de projet sera contacté pour préciser le lieu, le budget estimé, les équipements imaginés ainsi que toute autre information jugée nécessaire pour évaluer juridiquement, techniquement et financièrement l'idée soumise ;
- avoir un coût inférieur ou égal à l'enveloppe, définie à l'article 5, mise à disposition par la commune pour le budget participatif ;
- être réalisable dans un délai de maximum un an ;
- ne pas générer de bénéfice personnel ;
- ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.

Article 7 - La communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à y participer, une réunion d'information et une conférence de presse seront organisées. En outre, le Collège communal procédera à un appel général en publiant un article et plusieurs avis dans les différents canaux de communication habituel tels que le Bulletin communal, info-Sivry-Rance, la feuille de chou, ... L'information sera également relayée sur le site Internet de la commune et les réseaux sociaux.

Article 8 - Le dépôt des projets

Chaque proposition devra respecter un formalisme minimal de manière à faciliter le travail d'expertise. Chaque proposition sera présentée au moyen d'un formulaire unique dans lequel il sera indispensable de préciser la proposition, de la localiser et si possible de l'estimer financièrement.

Le formulaire de participation (annexe 1) sera accessible sur le site Internet de la commune et à l'accueil de l'Administration communale.

Au cours du mois suivant l'approbation du présent règlement par le Conseil communal, le dispositif sera officiellement lancé. Les habitants et associations visés à l'article 3 disposeront alors d'une période de 2 mois pour déposer leur proposition en complétant le formulaire de participation. Ce dernier sera déposé à l'Administration communale à l'attention de l'agent traitant, Madame Denis Virginie ou adressé par voie électronique à l'adresse suivante officetourisme@sivry-rance.be

Article 9 - Procédure de sélection

Les services communaux vérifieront la faisabilité des projets et leur estimation budgétaire. Les porteurs de projet pourront être sollicités afin de détailler certains éléments posant question. Des modifications concertées pourront le cas échéant, être décidées afin de faciliter l'éventuelle mise en œuvre des projets. A l'issue de l'analyse de recevabilité réalisée par les services communaux, le Collège communal arrêtera la liste des projets recevables. Si un projet ne respecte pas le règlement, la personne de référence sera informée officiellement des causes d'irrecevabilités par l'Administration communale.

Article 10 - Le Comité de sélection

Les porteurs de projets (représentés par 2 membres) se réuniront pour former le comité de sélection. Celui-ci devra se concerter et voter afin de sélectionner le projet qui sera retenu dans la liste arrêtée par le Collège ou l'ordre de réalisation si plusieurs projets sont retenus. Dans ce cas, l'ensemble des projets ne peut excéder le budget total prévu à l'article 5. Dans le cas où un seul projet est présenté et ne dépasse pas l'enveloppe allouée, c'est le collège communal qui aura la charge de valider le projet.

Article 11 – La mise en œuvre des projets et l'évaluation.

La sélection finale sera présentée lors du Conseil communal qui suit la sélection.

Le Collège communal mettra en place une campagne d'information sur le/les projets retenus. La Commune sera maître d'ouvrage des réalisations.

Le règlement et le processus du budget participatif seront évalués annuellement par l'ensemble des acteurs concernés qui pourront proposer des pistes d'amélioration.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de ce règlement.

20. -1.777.81 PCDR : CONSTRUCTION DE LA MAISON DE VILLAGE DE GRANDRIEU ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° MDV Grandrieu relatif au marché "Construction de la maison de village de Grandrieu et aménagement des abords" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 873.914,73 € hors TVA ou 1.057.436,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- DGO3-DDR, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES dans le cadre du programme communal de développement rural;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 763/722-56 (n° de projet 20210016) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité obligatoire du directeur financier f.f. reçu en date du 18 août 2021;

DECIDE, à l'unanimité:

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Construction de la maison de village de Grandrieu et aménagement des abords

ARTICLE 2– D'approuver le cahier des charges N° MDV Grandrieu et le montant estimé du marché "Construction de la maison de village de Grandrieu et aménagement des abords", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 873.914,73 € hors TVA ou 1.057.436,81 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 3– De passer le marché par la procédure ouverte.

ARTICLE 4– De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

ARTICLE 5– De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 763/722-56 (n° de projet 20210016).

21. 1.811.111 N53 - RÉALISATION DE PISTES CYCLABLES SUR LA VÉLOROUTE DES LACS POUR LA LIAISON SAUTIN-RAVEL L109: INFORMATION

Prend connaissance des informations du Collège communal concernant les travaux de réalisation de pistes cyclables à Sautin.



HUIS -CLOS